

Document F80 1631 A: transcription and translation

“[...]” means that I could not decipher the word(s) in the original document.

“[1555]” indicates the page numbers in the original document.

As required, I did not translate the French titles and administrative functions/positions.

1- French transcription

[1555] Ministère de la Guerre

Division d’Oran

Extrait de Procès-verbal de la Commission administrative d’Oran (séance du 12 février 1844)

[On the left side]

Note de l’intendant militaire de la division relative aux Juifs des villes, par rapport à la garde nationale ;

La Commission prie M. Le Maréchal de vouloir bien prendre en considération les idées qui y sont émises.

[On the right side]

Dans une séance de la Commission administrative d’Oran qui fut présidée par M. le Maréchal Gouverneur Général, M. Le Maréchal engagea la Commission à s’occuper de la question de la Garde nationale par rapport aux juifs indigènes.

La Commission chargea un de ses membres de lui adresser une note à ce sujet. Après en avoir pris connaissance, elle décide que copie en sera annexée à son procès-verbal et elle prie instamment M. Le Maréchal de vouloir bien la prendre en considération.

Note

Le service de la milice est la seule charge qui pèse directement sur la population civile de l’Algérie.

Par population civile, on doit entendre tous les individus qui vivent sous les mêmes lois que les français établis dans cette colonie et jouissent, par conséquent, des mêmes privilèges, des mêmes immunités.

[1556] Les individus qui profitent des bénéfices des lois et règlements promulgués par l'Administration française dont : les Européens, à quelque nation qu'ils appartiennent et les Juifs, soit européens, soit africains, soit asiatiques.

Les Turcs, les Colonglis, les Maures et les Arabes qui peuvent être considérés comme les indigènes proprement dits, ou pour me servir d'une dénomination commune à ces quatre nuances de la population, les Musulmans forment une catégorie à part, ils ont conservé, à quelques modifications près, les lois, les mœurs et les coutumes qui les régissaient avant la conquête. Si le gouvernement leur a laissé des privilèges qui leur sont particuliers, ils ont, d'un autre côté, des charges et même un service militaire auxquels ne participent ni les Européens ni les Juifs.

Eu égard à la fréquence des jours de garde auxquels sont tenus les individus portés sur le contrôle, le service de la milice doit être considéré comme un impôt et un impôt fort onéreux. La justice réclame dès lors, que la répartition en soit faite avec l'impartialité la plus rigoureuse.

Or, l'organisation de la milice, d'après de semblables principes d'équité, n'offre pas de difficultés sérieuses ; tout le monde comprendra que les individus qui profitent des mêmes avantages, doivent concourir aux charges communes.

Cela posé, il devient évident que les Européens et les Juifs doivent être inscrits [1588] sur les contrôles indistinctement et sans exception aucune ; l'exemption n'est admissible qu'en faveur des musulmans.

Cependant les Européens, sans acception de religion, ont seuls été astreints jusqu'à ce jour au service de la milice et les Juifs, tant africains qu'asiatiques en ont été affranchis.

Il est urgent de faire cesser un état de choses qui blesse la raison, en même temps que les intérêts d'une portion notable de la population civile de l'Algérie.

Et, en admettant que des considérations politiques, ainsi que les mœurs et les habitudes exceptionnelles sous lesquelles vivent encore les Juifs, s'opposent à ce qu'on leur confie des armes, le moment est venu de les faire contribuer à une charge aussi lourde que le service de la milice, sans méconnaître les réalités gouvernementales et tout en faisant la part de l'état d'avilissement où se trouvent encore aujourd'hui les Israélites dans ce territoire de l'ancienne régence.

Or, une combinaison qui satisfait à toutes les exigences me paraît aussi simple que facile. Je vais développer ma pensée.

Dans un grand nombre de localités de la métropole, des règlements intérieurs de la garde nationale autorisent l'exemption du service, soit au moyen d'une rétribution en argent, soit en se faisant suppléer en payant directement un salaire au remplaçant.

[1560] Il s'agirait d'appliquer ce principe aux milices de l'Algérie et spécialement à celle d'Oran, en le modifiant en ce sens que l'exemption au moyen de la rétribution pécuniaire, au lieu d'être facultative, comme en France, deviendrait obligatoire pour les Juifs.

La rétribution à laquelle les Juifs seraient tenus pour s'exempter du service de la milice serait réglée dans une caisse administrée par une commission instituée à cet effet.

Cette commission, présidée par le commandant de la place, serait composée comme suit :

Du maire d'Oran ;

De l'Officier commandant de la milice ;

D'un officier et d'un sous-officier par compagnie.

Les officiers et sous-officiers des Compagnies seraient renouvelés tous les mois.

Le roulement des officiers et sous-officiers, membres de la Commission, aurait lieu de la droite à la gauche pour les Compagnies impaires, et de la gauche à la droite pour les Compagnies paires. La Compagnie des grenadiers serait considérée comme 1^{ère} Compagnie n° impaire, et la 1^{ère} Compagnie du centre deviendrait ainsi 1^{ère} pair. La Compagnie des Voltigeurs serait [...] Compagnie. L'artillerie viendrait après les Voltigeurs et serait, par conséquent, dernière Compagnie n° pair.

Je ne parle ni des pompiers, ni des marins, ni des miliciens de la banlieue, [1561] pour la raison qu'ils ne contribuent pas au service journalier.

Les fonds de la caisse seraient destinés à accorder une indemnité pour les jours de service aux miliciens à qui leur position de fortune ne permettrait pas de consacrer gratuitement leur temps à un service public.

La commission établirait, chaque mois, un état nominatif des miliciens jugés susceptibles de jouir de cette indemnité. Cet état serait soumis à l'approbation du Général commandant de la subdivision.

Il nous reste à fixer la quantité de la rétribution que chaque juif aurait à régler, ainsi que le chiffre de l'indemnité qu'il y aurait lieu d'accorder aux miliciens nécessaires.

Nous procéderons à ces deux fixations d'après des bases dont l'exactitude et l'équité ne pourront pas être contestées.

La population Européenne sur 7,975 individus fournit 1023 miliciens. La population Juive, qui est de 4,287 individus, aurait à fournir proportionnellement 549 miliciens ; ce qui porterait le chiffre total de miliciens à 1572.

D'un autre côté, 1023 miliciens étant appelés à faire le service une fois tous les 20 jours, le tour de service pour 1572 ne tomberait qu'une fois par mois.

Il en résulte que chaque milicien, soit Chrétien, soit Juif, aurait 12 tours de service par an. C'est donc d'après 12 jours [1562] de garde que doit être réglée la rétribution pécuniaire que chaque juif aurait à verser pour être exempt du service de la milice.

Quant à la quantité de la rétribution, ce serait adopter un taux modéré que de la fixer à 4 francs par 24 heures de service, c'est-à-dire à 48 francs par an. Il n'y a pas d'ouvrier à Oran qui pour 8 à 9 heures de travail par jour ne reçoive un salaire plus élevé.

On remarquera, d'ailleurs, qu'en réglant la rétribution sur 12 tours de garde qui est le service normal, on a adopté la base la plus favorable aux juifs puisqu'on ne fait entrer en ligne de compte ni les tours de service extraordinaire ni les jours de revue.

Nous ne parlons pas de l'uniforme, dépense que la plupart des miliciens se sont imposés, soit volontairement, soit par respect humain, et qui, tôt ou tard, deviendra obligatoire pour la généralité.

En multipliant le nombre des miliciens juifs, 549, par la rétribution annuelle, 48 f., nous aurons pour produit 26,352 francs.

Telle est la somme qu'une population juive de 4,287 individus aurait à payer annuellement pour être exempte du service de la milice.

Cette rétribution ne dépasse pas 6 fr. par individu et personne ne contestera que c'est une charge bien légère, en échange des avantages de toute nature que la nation Juive retire de l'émancipation absolue qu'elle doit à la domination [1563] française (1).

[Foot note]

1) Les Juifs, établis dans l'ancienne régence, n'avaient de garanties, antérieurement à la domination française, ni pour leurs biens, ni pour leur vie, ni pour l'honneur de leurs femmes. Ils étaient, en outre, assujettis à des marques de servitudes des plus avilissantes.

Pour ce qui est de l'indemnité à accorder aux miliciens nécessaires, nous proposerions de la fixer à 5 francs par tour de service commandé d'une durée de 24 heures ou d'une durée moindre ; c'est le prix de journée que l'ouvrier, de la profession la plus vulgaire, gagne à Oran.

Le mode de perception de la rétribution, ainsi que la justification du versement et de l'emploi des fonds, serait aussi simple que facile.

Les Israelites indigènes, organisés en corporation, pourvoient aux dépenses communes au moyen d'une cotisation dont le produit est versé entre les mains des administrateurs. Nous trouvons là un instrument tout créé, tant pour la répartition de la rétribution dont il s'agit, que pour la perception sans perturbation et sans frais. Il ne s'agira que de s'entendre avec les chefs de la corporation.

Les administrateurs de la corporation juive verseraient mensuellement et par 12^e le montant de la rétribution dans la caisse de la milice dont il va être parlé ci-après.

La Caisse serait à 3 clés [1565] et déposée chez le Maire d'Oran qui conserverait une des trois clefs ; les deux autres seraient remises au président de la Commission et au commandant de la milice.

Chaque versement serait constaté par une délibération de la commission.

La délibération serait textuellement transcrite sur un registre ouvert à cet effet par la commission et qui aurait pour titre : Registre des Recettes et Dépenses. Ce registre serait noté et paraphé par le sous-directeur de l'Intérieur. Une expédition de chaque délibération, constatant les versements mensuels, serait remise, comme décharge, aux administrateurs de la Corporation Juive.

Les sorties de caisse seraient également constatées par des délibérations de la Commission transcrites au registre. Ces sorties auraient lieu sur les États nominatifs des miliciens, ayant droit à l'indemnité. Ces états seraient destinés par Compagnie et arrêtés par la Commission.

Les fonds seraient remis aux Capitaines des Compagnies sur récépissés provisoires. Les Capitaines en feraient la répartition sur des états d'émargement et suivant les états nominatifs des miliciens ayant droit à l'indemnité.

Dans les derniers jours de chaque mois, les Capitaines remettraient à la Commission les états d'émargement en échange des récépissés provisoires. Dans les cas où la quantité des sommes remises aux capitaines n'aurait pas été intégralement réparties entre les miliciens [1566] le restant serait versé par eux dans la caisse ; il serait pris délibération du montant et de l'origine du versement.

Les délibérations de la commission constatant les entrées et les sorties de caisse, les états nominatifs des miliciens ayant droit à l'indemnité, enfin les états d'émargement par compagnie formeraient les justifications des recettes et dépenses.

Le registre présenterait à la date du dernier jour du mois une balance succincte des Recettes et Dépenses.

Ce registre serait vérifié et arrêté tous les trois mois par le directeur de l'Intérieur.

La tenue du Registre et des écritures qui s'y rattachent serait confiée au secrétaire de la Mairie, qui deviendrait ainsi le secrétaire de la Commission.

Les frais matériels de bureau sur pièces justificatives seraient acquittés sur les fonds de la caisse. Cette dépense serait autorisée par une délibération, et justifiée par des factures quittancées.

Il convient, à présent, d'assigner à cette mesure le caractère qui lui est propre. Ce n'est évidemment ni un impôt régulier, ni une contribution extraordinaire et de guerre. Elle ne peut être considérée que comme un arrangement contracté de gré à gré entre la corporation juive et la milice d'Oran.

Et pour amener les chefs de la Corporation Juive à envisager la mesure sous ce [1567] point de vue, il suffira de leur rappeler le principe que nous avons posé au commencement de cette note, et d'après lequel tous les individus de l'ordre civil qui vivent en Algérie sous les lois françaises, jouissant des mêmes privilèges, des mêmes immunités que les nationaux, doivent être assujettis, sans distinction de race ou de nation au service de la milice. Ils comprendront que cet arrangement est, en définitive tout à leur avantage et ils s'empresseront d'y adhérer.

La mesure se trouve, dès lors, réduite aux proportions analogues qui ne sortent pas de la compétence des Conseils de discipline de garde nationale de France. Il n'y aura donc pas lieu à recourir au gouvernement de la métropole pour la mettre à exécution. Il suffira de l'approbation du lieutenant général commandant la division et de la sanction du Gouverneur-général.

2- English translation

[1555] War Ministry

Oran Division

Excerpt of the record of the administrative Commission of Oran (session of February 12, 1844)

[On the left side]

Note of the military intendant of the division regarding the Jews of the cities in relation to the National Guard;

The commission requests the Maréchal to please take into consideration the ideas laid here.

[On the right side]

In a session of Oran's administrative Commission presided by M. le Maréchal Gouverneur Général, M. le Maréchal asked the Commission to take care of the question of the National Guard regarding indigenous Jews.

The Commission charged one of its members to address a note on that matter. After taking knowledge of it, the Commission decided that a copy will be attached to its report, and urges M. le Maréchal to take it under consideration.

Note

The militia service is the only charge that weighs directly on the civil population of Algeria.

By civil population, we mean all the individuals who are living under the same laws as the French settled in this colony, and therefore benefit from the same privileges and the same immunities.

[1556] The people enjoying the benefits of the laws and regulations set by the French Administration comprises: Europeans, no matter which nation they belong to, and the Jews, whether they are European, African, or Asian.

The Turks, the Colonglis, the Maures, and the Arabs can be considered as the indigenes per se, or, to use a denomination common to these four nuances of the population, the Muslims. They form a category of their own. They kept, except for a few modifications, the laws, traditions, and customs, which governed them prior to the conquest. Though the government let them have specific privileges, on the other hand they bear charges, and even a military service to which neither the Europeans nor the Jews participate.

In regards to the frequency of the watch days that the people in charge of the control ought to do, the militia service must be considered as a tax, and an expensive one. Therefore, justice demands that a repartition should be done with the utmost impartiality.

Yet, the organization of the militia, according to similar principles of equity, does not present any serious difficulty; everyone will agree that the people who enjoy the same advantages must then take their share of the common load.

That being said, it becomes obvious that the Europeans and the Jews must be registered [1558] for the controls, indiscriminately and with no exception; exemption is only admissible for Muslims.

Nevertheless, Europeans, without any religious affiliation, were alone compelled, until now, to the milice service, and the Jews, African and Asian alike, had been discharged from it.

It is urgent to stop a state of affairs that hurts the reason, all the while hurting also the interest of a large chunk of Algeria's civil population.

And, although political considerations, as well as traditions, customs, and exceptional habits under which the Jews still live, oppose that Jews would be given arms, the time has come to make them contribute to a charge as heavy as the militia service, without disregarding governmental realities, and while considering the state of abasement in which the Israelites still are in this territory of the old regency.

However, a combination that satisfies all the requirements seems to me as simple as it is easy. I will develop my thoughts.

In a great number of locations in the metropolis, internal regulations of the National Guard allow an exemption from service, either through money retribution, or by sending a substitute and paying his salary directly.

[1560] It would consist of applying this principle to the milice of Algeria, and specifically to that of Oran, by modifying it in such way that the exemption through financial retribution, instead of being optional as it is in France, will become mandatory for the Jews.

The retribution to which the Jews will be held to be exempted from milice service would be paid in a fund managed by a commission created for that purpose.

This commission, presided by the place's commander, would be composed as such:

- the mayor of Oran;
- the commanding officer of the militia;
- an officer and a non-commissioned officer per company.

The officers and non-commissioned officers of the Companies would be renewed every month.

The turnover of the officers and non-commissioned officers, members of the Commission, would happen from right to left for the odd-numbered Companies, and from left to right for the even-numbered Companies. The Company des Grenadiers would be considered as the 1st odd-numbered Company, and the 1st Company du Centre would therefore become the 1st

even-numbered one. The Company of the Voltigeurs will be [...] Company. The Artillery would come after the Voltigeurs, and would be, in consequence, last even-numbered Company.

I will not speak of the firemen, marines, or militiamen of the suburban areas, [1561] for the reason that they do not contribute to the daily service.

The funds will be meant to pay an indemnity for the watch days to the militiamen whose financial situation would not allow them to devote time gratuitously to a public service.

The commission would establish, each month, a nominative report of these militiamen considered worthy of benefiting from this indemnity. This report would be submitted for approval to the General Commandant of the subdivision.

We have yet to set the amount of the retribution that each Jew will have to pay, as well as the amount of the allowance that would be attributed to the impecunious militiamen.

We will proceed to these two determinations according to bases which precision and equity cannot be questioned.

The European population, out of 7,975 individuals, gives 1,023 militiamen. The Jewish population, which is of 4,287 individuals, proportionally, would have to provide 549 militiamen; which would lead to a total number of 1,572 militiamen.

On the other hand, as 1,023 militiamen are called once every 20 days for service, the rotation of service for 1,572 would only happen once a month.

The result is that each militiaman, either Christian or Jewish, would have 12 watch rotations per year. Therefore, it is on the basis of 12 days [1562] of guard, that the financial retribution each Jew would have to pay to be exempt from militia service should be calculated.

With regards to the retribution, to fix it at 4 francs per 24 hours of service would be a moderate rate, that is 48 francs per year. There is not a worker in Oran that receives a higher salary for 8 to 9 hours of work per day.

Moreover, one can note that by calculating the retribution for 12 rotations, which is the normal service, we adopted the basis that is most favorable to the Jews, as we do not take into account the extraordinary rotations, nor the review days.

We will not talk about the uniform, a spending that most militiamen imposed to themselves, either voluntarily, either out of human respect, and which, sooner or later, will become mandatory for all.

By multiplying the number of Jewish militiamen, 549, by the yearly retribution, 48 francs, we would have a product of 26,352 francs.

Such is the amount that a Jewish population of 4,287 people would have to pay yearly to be exempted from militia service.

This retribution does not go over 6 francs per individual, and nobody can contest that it is quite a light load, in exchange for the advantages of all kinds which the Jewish nation collects from the absolute emancipation she owes the [1563] French domination (1).

[Foot note 1] The Jews, established in the ancient regency, had no guaranties prior to the French domination, neither for their belongings, nor for their lives, nor for the honor of their wives. They were, in addition, subjects to greatly degrading marks of servitude.

With regards to the allowance to be given to the impecunious militiamen, we would propose to set it to 5 francs per rotation of service of a length of 24 hours or less; this is the workday salary that a laborer of the most vulgar profession earns in Oran.

The mean of collection of the retribution, as well as the justification of payment and usage of the funds, would be as simple as it would be easy.

The indigenous Israelites, organized in corporation, contribute to the joint spending through a membership which sum is paid to the administrators. We find here a ready-made tool, as much for the distribution of the said retribution, as for the collection without disturbances nor fees. It will only require coordinating with the heads of the corporation.

The administrators of the Jewish corporation would pay monthly and by twelfth the amount of the retribution to the militia fund, which will be discussed hereafter.

The Fund will have 3 keys [1565] and be maintained at Oran Mayor's, who would keep one of the three keys; the other two would be given to the president of the Commission and the commander of the militia.

Each deposit would be noted by a deliberation of the commission.

The deliberation would be transcribed verbatim on a record, opened for that purpose by the commission and which title would be: Record of the Revenues and Expenses. This record would be noted and signed by the sub-director of the Interior. A copy of each deliberation, with the monthly deposits noted, would be given, as a discharge, to the administrators of the Jewish Corporation.

The checkouts would also be noted by deliberations of the Commission transcribed in the record. These checkouts would happen on the nominative Reports of militiamen entitled to the allowance. These reports would be made per Company, and checked by the Commission.

The funds would be given to the Captains of the Companies in exchange for provisional receipts. The Captains would make the distribution on attendance reports, and following the nominative reports of the militiamen entitled to the allowance.

In the last days of each month, the Captains would give the attendance reports to the Commission in exchange for the provisional receipts. In the cases where the amount given to the Captains had not been entirely shared between the militiamen [1566], they will deposit the rest in the fund; deliberation of the amount and origin of the deposit would be made.

The deliberations of the commission noting the fund check-ins and checkouts, the nominative reports of the militiamen entitled to the allowance, and the attendance reports per company, would be the justifications of the revenues and expenses.

The record would present, under the date of the last day of the month, a succinct balance of the Revenues and Expenses.

This record would be verified and checked every three months by the director of the Interior.

The keeping of the Record and of the connected texts would be the charge of the Mayoralty secretary, who would therefore become the Commission secretary.

The office equipment costs would be paid on justifications by the fund. This expense would be authorized by a deliberation, and justified by invoice receipts.

It is now time to assign to this measure its own proper nature. This, of course, is not a regular tax, nor is it an extraordinary or a wartime contribution. It can only be considered as a mutual arrangement contracted by agreement between the Jewish corporation and the Oran militia.

And to lead the Corporation's heads to consider this measure from this [1567] perspective, it will be enough to remind them the principle we declared at the beginning of this note, and according to which all the individuals of the civil order who live in Algeria under French laws, benefitting from the same privileges, from the same immunities as the nationals, must be subjects, without discrimination of race or nation, to the service of the militia. They will understand that this agreement is, in fact, to their advantage, and will rush to adhere.

Therefore the measure is limited to similar proportions which do not derail from the scope of the disciplinary Councils of the French National Guard. Hence there will not be the need to resort to the government of the metropolis to launch its execution. It will suffice of the agreement of the lieutenant général commanding the division and of the sanction of the gouverneur général.